

En tant que travailleuse ou travailleur communautaire (p. ex., employé-e d'un refuge, intervenant-e en logement, fournisseuse ou fournisseur de soins de santé, etc.), j'ai l'obligation juridique ou éthique de dévoiler la séropositivité au VIH d'une personne à mes collègues ou à mon équipe d'employé-es.



#### QUESTIONS DE DISCUSSION

- Pour quelles raisons un-e travailleuse ou travailleur communautaire pourrait-elle/il considérer qu'il lui faut révéler le statut VIH d'une personne à d'autres employé-es?
- Quelles politiques en vigueur dans votre organisme s'appliquent à ce scénario? Quelles lois ou lignes directrices professionnelles guident ces politiques et décisions?
- Quelles stratégies pouvez-vous mettre en œuvre, en tant que professionnel-le, pour protéger la confidentialité des personnes avec lesquelles vous travaillez?
- Quelles stratégies votre organisme peut-il mettre en œuvre ou a-t-il mises en œuvre afin d'assurer le respect de la confidentialité des renseignements médicaux confidentiels des femmes?



# MYTHE

## CONSEILS :

Dans l'exercice d'un rôle de soutien, il est important d'être conscient-e de la quantité de renseignements personnels qui sont partagés dans votre équipe d'employé-es. D'une part, ce partage peut être utile pour : a) offrir un soutien optimal; b) relier les femmes aux services sociaux et de santé pertinents; et c) développer des modèles de soins collaboratifs ou partagés. D'autre part, il est important d'être conscient-e aussi du droit des femmes à la vie privée et à l'autonomie ainsi que de leur droit de décider qui sera informé de leur statut VIH et comment cette information sera partagée.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé de l'Ontario*, les lois sur les droits de la personne et les règlements d'ordres professionnels (p. ex., Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario) constituent des lignes directrices importantes. On y établit la responsabilité des travailleuses et travailleurs communautaires de protéger les renseignements médicaux confidentiels des individus; les circonstances particulières dans lesquelles des renseignements médicaux peuvent être partagés; ce que le consentement signifie; et ce qui se passe lorsqu'un individu ne consent plus à ce que ses renseignements médicaux confidentiels soient partagés. La section  **Renseignements supplémentaires** indique où trouver ces lignes directrices.

Il est essentiel de savoir que le dévoilement du statut VIH d'une personne n'est permis que si la personne concernée a donné son consentement ou si l'information est partagée au sein de son « cercle de soins » (entre deux membres d'une même équipe de soins). La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* offre des directives quant aux circonstances particulières dans lesquelles les renseignements médicaux d'une personne peuvent être partagés sans sa permission (p. ex., pour fournir des soins ou aider à la fourniture de soins). Dans un tel cas, il est important de partager uniquement l'information nécessaire et pertinente à la situation – ce qui pourrait ne pas inclure le statut VIH. Connaître les modes de transmission du VIH, appliquer les précautions universelles et comprendre les politiques relatives à la vie privée et à la confidentialité peut aider à réduire les peurs associées à la transmission du VIH ou au risque de



transmission qui peuvent parfois conduire des intervenant-es à partager des informations sans consentement. Le VIH ne se transmet pas par les contacts banals (p. ex., partage d'ustensiles, sièges de toilette, toux et éternuements, etc.) et les cas de transmission du VIH par piqûre accidentelle avec une aiguille sont rares. Une formation fondée sur les données probantes concernant la transmission du VIH peut rehausser la sensibilisation et la confiance du personnel. Pour en apprendre davantage sur les mesures standards de prévention des maladies ou infections et sur les façons de les appliquer, les organismes peuvent se renseigner auprès du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. Consultez la section  **Renseignements supplémentaires** pour savoir où trouver cette information et d'autres ressources utiles.

**En cas de doute à savoir si vous devriez partager la séropositivité au VIH d'une personne, vous pouvez envisager les mesures suivantes :**

- Discutez de vos questions et préoccupations avec la femme concernée. Sollicitez son avis sur la meilleure façon de partager ses renseignements médicaux de manière à ce qu'elle se sente respectée, conserve son autonomie et comprenne comment ses renseignements médicaux seront partagés et protégés.
- Vérifiez les politiques, pratiques et attentes organisationnelles auprès de votre superviseur-e. La connaissance de ces éléments vous sera utile dans diverses situations et peut ouvrir la voie à des discussions dans votre équipe d'employé-es, à savoir comment les politiques s'appliquent à différentes situations.
- Communiquez avec une personne qui connaît les lois et politiques pertinentes. Par exemple, en Ontario, vous pouvez communiquer avec le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou avec d'autres experts juridiques.



Pour plus d'information sur le soutien aux femmes si elles dévoilent leur statut VIH, consultez le **Parcours de soutien** ou les ressources de la section  **Renseignements supplémentaires** de la présente trousse.



Initiative  
Femmes &  
VIH/SIDA

Pour plus d'information, consultez **WHA1.CA**